



SERVICE DÉPARTEMENTAL DES CIRCULATIONS PHILATELIQUES (SDCP).

Association régie par la Loi du 01.07.1901
Siège social : Maison des Associations – Club Philatélique –
5 Rue de l’Eglise - 88 510 Eloyes.
Association n° W881004492.

STATUT

ARTICLE I

Il est créé un service départemental des circulations philatéliques dont le siège est à Eloyes, Maison des Associations – Club Philatélique – 5 Rue de l’Eglise, avec effet du 19 octobre 2015.

BUT DU SERVICE

ARTICLE II

Le SDCP a pour but :

- de faire profiter les organisations de circulations de carnets de timbres de collection ;
- d’offrir la possibilité aux adhérents des organisations de confectionner des carnets à choix ;
- de donner aux philatélistes vosgiens, appartenant aux organisations (amicale, cercle, club, groupement, groupe, etc.) du département, la possibilité d’acquérir à des prix avantageux des timbres à travers les circulations de carnets.

COMPOSITION

ARTICLE III

Les organisations fédérées et non fédérées peuvent adhérer à ce service si elles appartiennent au département des Vosges.

Ces organisations doivent avoir un statut déposé auprès de la préfecture des Vosges.

CONDITIONS D’ADMISSION

ARTICLE IV

Pour être admis dans le SDCP, il faut remplir le bulletin d’adhésion ci-joint en annexe. L’admission sera effective lorsque le président du SDCP aura validé le bulletin.

Pour cela, l’organisation adhérente doit s’engager à respecter scrupuleusement le règlement.

ADMINISTRATION

ARTICLE V

Le service est administré par un conseil d'administration constitué de tous les contacts de l'organisation. Les membres sont désignés par le président de l'organisation et permanents.

Le conseil d'administration se réunit une fois par an.

Le conseil d'administration est composé par composé d'un bureau comprenant :

- un président ;
- un secrétaire ;
- un trésorier ;
- un responsable de l'organisation des circulations.

Le bureau se réunit deux fois par an. Les décisions sont prises à la majorité.

Les admissions et les radiations sont prononcées par le conseil d'administration. Si le conseil d'administration refuse une admission ou une radiation, il n'est pas tenu à faire connaître les motifs de sa décision.

L'assemblée générale peut être convoquée à toute époque en séance extraordinaire soit sur l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande du tiers des organisations adhérentes.

Les assemblées, les séances et les réunions sont dirigées par le Président.

FINANCES

ARTICLE VI

Afin de permettre un lancement dans les meilleures conditions du SDCP, il est demandé à chaque organisation une cotisation annuelle qui sera fixée et validée par le conseil d'administration chaque année.

D'autre part, les recettes de la vente des timbres dans les circulations financent le service.

Dans ce financement, il sera retenu sur chaque **vente**¹ 10%. Ces 10% couvriront les frais de gestion (port, emballage et assurance). Sur ces 10%, 3% seront réservés à l'organisation du receveur. A la fin de la saison, sur l'excédent des 7% restants au centralisateur, ils serviront pour l'animation Jeunesse du département.

Le SDCP se réserve le droit de modifier le montant de pourcentage de chaque vente.

¹ La vente correspond au prix fixé par le vendeur du produit et non la cote du produit.

DEMISSION

ARTICLE VII

Le contact sous couvert du président de l'organisation enverra, sous pli recommandé avec accusé réception, sa lettre de démission.

La démission ne peut être acceptée que si l'organisation démissionnaire n'a pas de compte débiteur dans le SDCP.

RADIATION

ARTICLE VIII

Pourra être radié par décision du conseil d'administration, toute organisation coupable d'indélicatesse, ayant commis une faute contre l'honneur, d'infraction au statut, de retard dans le calendrier des carnets de circulation, de retard pour les paiements, de substitutions ou ayant lésé d'une manière quelconque les intérêts du service.

REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE IX

Un règlement rédigé par le bureau fixera les règles de circulation, de paiement et tous les cas qui ne seront pas prévus par le présent statut.

MODIFICATION DU STATUT

ARTICLE X

Le présent statut pourra être modifié par le bureau et sera communiqué aux organisations membres.

DISSOLUTION

ARTICLE XI

La dissolution du SDCP ne peut être déclarée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la demande de la moitié des membres plus un et si cette majorité est en règle avec le Trésorier.

En cas de dissolution, l'avoir du SDCP sera versé à l'animation Jeunesse du département.

ACCEPTATION DU STATUT

ARTICLE XII

Toute organisation membre adhérente au SDCP accepte le présent statut sans restriction.



